



## Conseil économique et social

Distr. générale  
25 août 2011  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité des transports intérieurs

#### Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

##### 155<sup>e</sup> session

Genève, 15-18 novembre 2011

Point 4.16.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen d'amendements à des projets  
de règlements proposés par le GRRF**

### **Proposition de série 01 d'amendements au projet de règlement concernant les systèmes avancés de freinage d'urgence (AEBS)**

#### **Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixante-dixième session, en tant que projet de série 01 d'amendements au nouveau projet de règlement concernant les systèmes avancés de freinage d'urgence (AEBS). Ce deuxième texte dans le domaine des dispositifs visant à réduire l'impact d'un choc est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2011/26 tel qu'il a été modifié par l'annexe II du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/70, par. 14). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord (AC.1) pour examen. Les questions en suspens, sur lesquelles le WP.29 et l'AC.1 doivent statuer, sont indiquées entre crochets.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Chaque homologation comporte l'attribution d'un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 01 pour la série 01 d'amendements) indiquent...».

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

## [12. Dispositions transitoires

~~[12.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation de type en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.]~~

[12.2 Les Parties contractantes appliquant [la série 00 d'amendements pour] le présent Règlement conservent le droit d'accorder des homologations de type CEE et des extensions d'homologations de type CEE en vertu de la série 00 d'amendements au présent Règlement.]

[12.3 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu de la série 01 d'amendements au présent Règlement.]

~~[12.4 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser la première immatriculation nationale ou régionale d'un véhicule qui satisfait aux prescriptions de la série 01 d'amendements au présent Règlement.]~~

[12.5 Jusqu'au [1<sup>er</sup> novembre 2016 / 1<sup>er</sup> novembre 2012], aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu de la série 00 d'amendements au présent Règlement.]

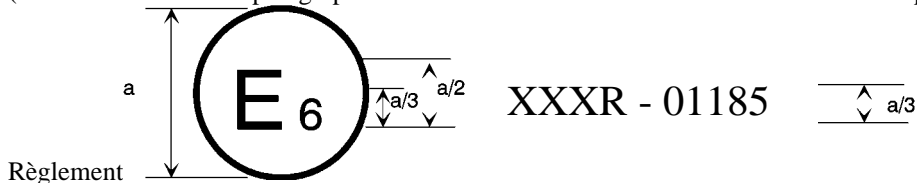
[12.6 Jusqu'au [1<sup>er</sup> novembre 2020 / 1<sup>er</sup> novembre 2018] [1<sup>er</sup> novembre 2020 / 1<sup>er</sup> novembre 2014], aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser la première immatriculation nationale ou régionale d'un véhicule qui satisfait aux prescriptions de la série 00 d'amendements au présent Règlement.]

Annexe 2, modifier comme suit:

## «Annexe 2

### Exemple de marque d'homologation

(voir les paragraphes 4.4 à 4.4.2 du présent



a = 8 mm min

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué en Belgique (E6) en ce qui concerne le système AEBS, en vertu du Règlement n° XXX. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions de la série 01 d'amendements au Règlement n° XXX.».

Annexe 3, tableau, modifier comme suit:

### «Prescriptions relatives aux essais d'avertissement et d'activation du système

A	B	C	D	E	F	G	H		
	Cible immobile			Cible en mouvement					
	Modes et délais d'avertissement		Réduction de la vitesse (voir par. 6.4.4)	Modes et délais d'avertissement		Réduction de la vitesse (voir par. 6.5.3)	Vitesse de la cible (voir par. 6.5.1)		
	Au moins 1 signal tactile ou sonore (voir par. 6.4.2.1)	Au moins 2 signaux (voir par. 6.4.2.2)		Au moins 1 signal tactile ou sonore (voir par. 6.5.2.1)	Au moins 2 signaux (voir par. 6.5.2.2)				
M <sub>3</sub> et N <sub>3</sub> [1], [3]	Au plus tard 1,4 s avant le début de la phase de freinage d'urgence	Au plus tard 0,8 s avant le début de la phase de freinage d'urgence	Pas moins de 20 km/h	Au plus tard 1,4 s avant le début de la phase de freinage d'urgence	Au plus tard 0,8 s avant le début de la phase de freinage d'urgence	Pas de choc	12 ± 2 km/h	1	
N <sub>2</sub> >8t [3]	Au plus tard 1,4 s avant le début de la phase de freinage d'urgence	Au plus tard 0,8 s avant le début de la phase de freinage d'urgence	Pas moins de 20 km/h	Au plus tard [1,4 s] avant le début de la phase de freinage d'urgence	Au plus tard 0,8 s avant le début de la phase de freinage d'urgence	Pas de choc	12 ± 2 km/h	2	
N <sub>2</sub> ≤ 8t et M <sub>2</sub> [2], [4]	[Aucune prescription relative aux modes et aux délais d'avertissement <sup>a</sup> ] ou [vierge] <sup>[4]</sup>	[Aucune prescription relative aux modes et aux délais d'avertissement <sup>a</sup> ] ou [vierge] <sup>[4]</sup>	[0 km/h <sup>b</sup> ] ou [vierge] <sup>[4]</sup>	[Aucune prescription relative au délai] ou [vierge] <sup>[4]</sup>	[Au plus tard 1,4 s avant le début de la phase de freinage d'urgence <sup>c</sup> ] ou [vierge] <sup>[4]</sup>	[0 km/h <sup>d</sup> ] ou [vierge] <sup>[4]</sup>	[12 ± 2 km/h] ou [vierge] <sup>[4]</sup>	3	

<sup>1</sup> Les véhicules de la catégorie M<sub>3</sub> dont le système de freinage est hydraulique doivent satisfaire aux prescriptions de la ligne 3.

<sup>2</sup> Les véhicules dont le système de freinage est pneumatique doivent satisfaire aux prescriptions de la ligne 1.

[<sup>3</sup> Applicable uniquement aux véhicules à suspension pneumatique de l'essieu arrière.]

<sup>4</sup> Réserve du Japon en ce qui concerne les véhicules légers de la catégorie M<sub>2</sub>/N<sub>2</sub>.

<sup>a</sup> Dans le cas d'une réduction de vitesse nulle, le début de la phase de freinage d'urgence coïncide avec le délai avant collision.

Dans ces conditions, le paragraphe 6.4.3 n'est pas applicable.

<sup>b</sup> La réduction de la vitesse est facultative.

<sup>c</sup> Dans le cas d'une réduction de vitesse nulle, le début de la phase de freinage d'urgence coïncide avec le délai avant collision.

<sup>d</sup> Dans ce cas, le paragraphe 6.5.3 n'est pas applicable. La réduction de la vitesse est facultative.».